

43 pma  
1773

621



# ARRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui autorise le sieur Duc de Nivernois à percevoir à son profit les Huit sous pour livre des droits de Péage, Passage, Poids, &c. qui se lèvent dans l'étendue du duché de Nevers; à la charge de payer annuellement, à titre d'abonnement, une somme de huit cents cinquante livres à l'Adjudicataire des fermes générales, chargé par Sa Majesté du recouvrement desdits Huit sous pour livre.*

Du 13 Juin 1773.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur Duc de Nivernois, contenant: Qu'il jouit dans les châtellenies, terres & seigneuries dépendantes de son duché de Nevers, de plusieurs droits de Péages, Passages, Travers, Leyde, Boucherie, Poids, Hallage & autres de semblable nature, lesquels sont susceptibles de la perception au profit de Sa Majesté, des Huit sous pour livre, prorogés ou établis par l'Édit du mois de novembre 1771; mais que cette perception ne frappe point les objets qui doivent moins de quinze deniers, hors le cas où la réunion de plusieurs porte les

droits principaux à ladite quotité; & qu'il craint que le recouvrement des Huit sous pour livre, ne fasse naître de fréquentes contestations entre ses fermiers ou régisseurs, & les préposés audit recouvrement, d'autant plus qu'il est impossible auxdits régisseurs ou fermiers, de tenir des registres pour des parties de droits qui sont pour la plupart au-dessous de six deniers, & très-multipliés, de manière qu'à défaut de registres ils ne pourroient faire connoître au juste, ni même distinguer eux-mêmes ce qui seroit dû pour lesdits Huit sous pour livre; pour quoi, & dans la vue, tant de prévenir toute difficulté, que de conserver les intérêts respectifs, ledit sieur Duc de Nivernois supplie Sa Majesté de vouloir bien lui accorder, pour tenir lieu desdits Huit sous pour livre, un abonnement proportionné à la portion desdits droits qui peut y être sujette par leur nature ou leur quotité primitive, aux offres qu'il fait de payer annuellement la somme qu'il plaira au Roi de fixer: Et Sa Majesté voulant traiter favorablement ledit sieur Duc de Nivernois. Vu ladite requête, l'Édit du mois de novembre 1771, par les articles VI & VII duquel Sa Majesté a ordonné qu'il seroit levé à son profit Huit sous pour livre en sus de tous les droits assujettis aux précédens Sous pour livre, & autres exprimés ou désignés par la Déclaration du 3 février 1760, même ceux qui jusqu'alors avoient été exempts de la totalité ou partie desdits Huit sous pour livre; l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, par lequel Sa Majesté a commis Julien Alaterre, adjudicataire des fermes générales, pour faire la régie & le recouvrement desdits Huit sous pour livre, sur les droits y énoncés, & notamment sur ceux de Péages, Passages, Travers, Barrage, Pontonage & autres de pareille nature; différens arrêts & décisions qui exceptent de ladite perception toutes les parties de droits au-dessous de quinze deniers, à moins que de la réunion de plusieurs de ces petites parties, il ne résulte une quotité de quinze deniers & au-dessus: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de novembre 1771, l'arrêt du Conseil du 22 décembre suivant, & autres arrêts, règlements & décisions rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, à l'égard des différens droits de Péage, Passage, Travers, Poids, Leyde, Boucherie, Hallage & autres semblables, qui sont levés au profit du sieur Duc de Nivernois, dans l'étendue des châtellénies, terres & seigneuries dépendantes du

duché de Nevers : Veut néanmoins Sa Majesté qu'à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année 1773, & jusqu'au dernier Décembre 1780, ledit sieur Duc de Nivernois perçoive ou fasse percevoir à son profit, Huit sous pour livre en sus de tous lesdits droits, en payant par lui, à titre d'abonnement, à l'Adjudicataire des fermes générales, ses procureurs, commis ou préposés, la somme de huit cents cinquante livres pour chacune des années qu'il jouira desdits Huit sous pour livre, & ce de quartier en quartier & par avance ; sur laquelle somme de huit cents cinquante livres, il sera par le copropriétaire du péage de Mesve, faisant partie desdits droits, payé la somme de cent cinquante livres pour les cinq sixièmes de celle de quatre cents quatre-vingts livres, pour laquelle le présent abonnement a lieu en ce qui concerne ledit péage ; & par ledit sieur Duc de Nivernois, la somme de sept cents livres, savoir, celle de trois cents trente livres pour les onze sixièmes de ladite somme de quatre cents quatre-vingts livres, prix particulier de l'abonnement dudit péage de Mesve ; & celle de trois cents soixante-dix livres pour tous les autres droits spécifiés par le présent arrêt, qui dépendent du duché de Nevers, & dont il jouit exclusivement ; toutes lesquelles dites sommes reviennent ensemble à celle de huit cents cinquante livres, prix total du présent abonnement. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Moulins, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté, nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont, si aucun intervienne, Sa Majesté s'est & à son Conseil, réservé toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize juin mil sept cent soixante-treize.

*Signé PHELYPEAUX.*

*Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1773.